

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411.3, L.421-7, L.911-4

Vu le code civil, et notamment son article 1384

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

et

l'établissement

NOM, adresse, téléphone ou cachet

Collège Simone VEIL
237 Rue Jacques Brel
31 790 SAINT-JORY
Tél : 05.34.27.27.40
Mail : 0312842w@ac-toulouse.fr

Entreprise représentée par :

M./Mme :

En qualité de :

D'une part,

Etablissement représenté par :

Mme Amelia LONGO

En qualité de **Chef d'établissement**

D'autre part

Concernant l'élève :

Elève	NOM – Prénom : Classe :
Stage d'observation en milieu professionnel	Période du 18 au 22 décembre 2023

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné en annexe, de séquences d'observation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement en 3^{ème}.

Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par le chef d'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou de plusieurs élèves.

Article 2 – Objectifs et modalités :

Les séquences d'observation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités des séquences d'observation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- Durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage,
- Conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme),
- Modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en l'établissement et en milieu professionnel,
- Conditions d'intervention des professeurs,
- Modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels,
- Définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 – Prise en charge financière de l'élève :

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 – Signatures

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur.

Une fois signée, un exemplaire de la convention sera remis au responsable légal et au représentant de l'entreprise.

Article 5 – Organisation de la séquence d'observation.

La formation dispensée durant les séquences d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le responsable de l'organisme d'accueil et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 – Statut du stagiaire.

Les stagiaires demeurent durant leurs séquences d'observation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline sous réserve de l'article 7 de la présente convention.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 – Durée de présence

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour et 30 heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans, 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Au-delà de 4h30 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Pour chaque période de 24 heures, une période de repos quotidien doit être fixée à 14heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant six heures du matin et après 20 heures le soir. Pour les élèves mineurs, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

Article 8 – Activités et utilisation des machines.

Au cours des séquences d'observation en milieu professionnel, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou à des manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 9 – Assurance responsabilité civile.

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,

-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 10 – Accidents.

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L412-8-2 du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 11 – Activités des élèves.

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, la participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi de l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 12 – Information mutuelle.

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 13 – Durée de la convention.

La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ANNEXE PEDAGOGIQUE

STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



ELEVE :

NOM : Prénom : Classe :
 Date de naissance : Adresse : Téléphone :

ENTREPRISE :

Tuteur en entreprise :

NOM :

Qualité :

COLLEGE:

Professeur Principal :

Professeur tuteur (chargé du suivi) :

Date du stage d'observation en milieu professionnel :

Du au

Type d'horaires : cocher la bonne case.

HORAIRES VARIABLES : En cas d'horaires variables, l'établissement scolaire doit être informé au préalable (par mail, courrier ou tout autre moyen écrit) du planning des horaires prévus.

HORAIRES JOURNALIERS de l'élève

JOURS	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL JOURNALIER
Lundi	De à	De àhminutes
Mardi	De à	De àhminutes
Mercredi	De à	De àhminutes
Jeudi	De à	De àhminutes
Vendredi	De à	De àhminutes
TOTAL HEBDOMADAIRE		hminutes

CONTENUS DU STAGE D'INITIATION :

Champ professionnel concerné :

OBJECTIFS assignés au stage d'initiation en milieu professionnel :

-
-

IDENTIFICATION DES ACTIVITES concourant à l'atteinte des objectifs :

ACTIVITES PREVUES (à renseigner obligatoirement)	COMPETENCES VISEES

MODALITES DE LA CONCERTATION : (Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus)

Préparation du stage d'initiation : Voir dossier de préparation de stage.

Modalité de suivi et de liaison entre le collège et l'organisme d'accueil ou l'entreprise : Visite par un membre de l'équipe pédagogique, entretien téléphonique en cas d'impossibilité.

Modalités d'évaluation du stage d'initiation : Rapport de stage écrit et soutenance orale.

ANNEXE FINANCIERE

Restauration : à la charge du stagiaire

Transport : à la charge du stagiaire

Hébergement éventuel : à la charge du stagiaire

Assurances :

- **Collège** : Contrat MAIF

- **Entreprise ou organisme d'accueil** :

- **Famille** :

Document établi en trois exemplaires originaux

(1 pour l'entreprise, 1 pour l'établissement, 1 pour l'élève et ses responsables légaux)

Fait à le		Fait à le	
Le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme		Le Chef d'établissement	
Cachet		Cachet	
Signature		Signature	
Vu et pris connaissance	Vu et pris connaissance	Vu et pris connaissance	Vu et pris connaissance
Le	Le	Le	Le
Le responsable de l'accueil en milieu professionnel	Les parents ou le responsable légal.	L'élève	Le professeur chargé du suivi
NOM	NOM	NOM	NOM
.....
Signature	Signature	Signature	Signature